



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services
du Cabinet**

Cellule de crise COVID19

**DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UN RASSEMBLEMENT, RÉUNION OU
ACTIVITÉ DE PLUS DE DIX PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN
LIEU OUVERT AU PUBLIC**

Mise à jour au 24/09/20 : prise en compte de l'arrêté préfectoral sur le port du masque

I. Réglementation

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes, **demeurent actuellement autorisés s'ils sont organisés de manière à faire respecter la distanciation sociale et les gestes barrières.**

Les dispositions sont susceptibles d'être restreintes si le département de l'Ardèche passe en zone de circulation active du virus (Zone Rouge).

Les organisateurs adressent au préfet, sans préjudice des autres formalités applicables¹, une déclaration contenant :

- a) les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 1)
- b) **les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020**, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (Annexe 2).

Ne sont pas concernés par ce principe de déclaration, les :

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2° Les services de transport de voyageurs ;
- 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- 4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;
- 5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.
- 6° Les marchés (alimentaire ou non alimentaire, de plein air ou couvert, vide-grenier et brocante).

1 Formalités concernant les grands rassemblements festifs et culturels visés par le mémento : <http://www.ardeche.gouv.fr/organisation-de-fetes-manifestations-et-de-a10000.html>, formalités concernant la prévention des actes de malveillance (guides en ligne : <http://www.ardeche.gouv.fr/les-fiches-de-recommandations-et-de-bonnes-a8869.html>) et formalités concernant les manifestations sportives : <http://www.ardeche.gouv.fr/manifestations-sportives-r1287.html>

A noter qu'aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 octobre 2020.

Pour les ERP (bars, commerces, salles de réceptions, hôtels... etc.), les règles et interdictions demeurent inchangées : ainsi les discothèques et **les soirées dansantes demeurent fermées et interdites.**

L'ensemble des demandes doit être transmis au moins cinq jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue par mail aux adresses suivantes :

- pref-manifestation-voie-publique@ardeche.gouv.fr pour les rassemblements de moins de 1500 personnes
- pref-covid19-crise@ardeche.gouv.fr pour les rassemblements de plus de 1500 personnes

La déclaration DOIT être accompagnée:

- Des plans de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.) ;
- D'un protocole sanitaire COVID-19 permettant la mise en place des mesures et gestes barrières
- D'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.).

Le préfet pourra interdire ou restreindre par des mesures réglementaires ou individuelles, l'évènement si les mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 Juillet 2020.

En Ardèche, les services sont organisés pour statuer sur les évènements non conformes 5 jours ouvrés après le dépôt de déclaration. Aucun récépissé ou autorisation formelle ne sera délivré, seules les interdictions seront formalisées. Aussi en l'absence d'interdiction émise dans les 5 jours ouvrés après le dépôt, l'évènement est considéré conforme au décret du 1^{er} Juillet 2020 et peut se tenir.

Le port du masque est obligatoire jusqu'au 1^{er} novembre 2020 par arrêté préfectoral n° 07-2020-09-14-001 du 14 septembre 2020 :

- au sein des marchés de plein air, des brocantes, des vide-greniers,
- des fêtes votives et foraines,
- des concerts, des spectacles, se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur,
- pour toute personne présente aux événements sportifs à l'exception des pratiquants, se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur,
- pour toute personne présente aux entrées et aux sorties des établissements scolaires
- tous les rassemblements, réunions ou activités de plus de 100 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

II. Protocole sanitaire « COVID-19 » s'appliquant à TOUS les rassemblements, réunions ou activités.

La tenue de l'évènement ne pourra être autorisée que si le protocole sanitaire proposé permet de garantir le respect de l'article 1 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020.

Celui-ci doit être réalisé par vos soins, et doit comporter les mesures barrières à respecter :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Pour vous aider dans cette réalisation, vous pouvez utiliser l'annexe 1 « **Protocole sanitaire Covid-19 pour l'organisation d'un évènement** » qui peut servir de protocole s'il est correctement complété. Ce protocole vous engage en tant qu'organisateur et vous devrez veiller à ce qu'il soit respecté lors de l'évènement.

III. Protocoles de sécurités pour les rassemblements de plus de 1500 personnes

En plus du protocole sanitaire vous devez remplir le mémento de l'organisateur que vous trouverez sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.ardeche.gouv.fr/organisation-de-fetes-manifestations-et-de-a10000.html>

Ce document vous permettra d'aborder les aspects sécuritaires, notamment la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours (DPS) et les mesures de sécurité (dispositif Vigipirate) liées à la prévention d'acte de malveillance et de terrorisme (filtrage, dispositif d'alerte, véhicule bouclier) doivent être mentionnées.

Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1 : Informations administratives
(Art L211-2 du code de la sécurité Intérieure)

Toutes les rubriques doivent être obligatoirement renseignées.

- Évènement ponctuel Évènement récurrent
- Date de l'évènement :
- Date et heures de début et de fin :
- Lieu / localisation de l'évènement :
- Type d'évènement ou de rassemblement organisé :
- Descriptif de l'évènement et but de la manifestation :
- Évènement avec déplacement des personnes sur la voie publique : Oui Non

Si oui, indiquer l'itinéraire :

- Nombre de personnes attendues :
- Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :
- Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :



Annexe 2 : Protocole sanitaire Covid-19 pour l'organisation d'un évènement

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières (*Cocher les cases correspond aux mesures que vous allez mettre en place*) :

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

- Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
Préciser :*

- Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;
Préciser :*

- Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.*

- Autres mesures éventuellement mises en place :*

2) Distanciation physique :

- Mise en place de règles pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne
Préciser :*

- Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) :*
 - Décompte des flux entrants et sortants*

 - Mise en attente de participants*

- Distance minimale d'un siège laissée entre deux sièges et/ou deux tables occupées par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.*

Il est possible d'organiser des spectacles et des concerts si les spectateurs sont assis de manière à respecter la distanciation sociale. Dans le cas contraire le port du masque est obligatoire.

3) Port du masque :

- Port du masque obligatoire

4) Hygiène des lieux :

- Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), préciser les mesures prises et leurs fréquences:
- Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.

5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, pistes de danse, etc.) :

- Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements,
- Mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.
- Mise en place d'un sens de circulation autour de la buvette ou des lieux de restauration.

Aucune consommation au comptoir.

Toute activité dansante est strictement interdite.

6) Autres mesures éventuellement prises :

Date et signature de l'organisateur

AVIS MOTIVE DU MAIRE